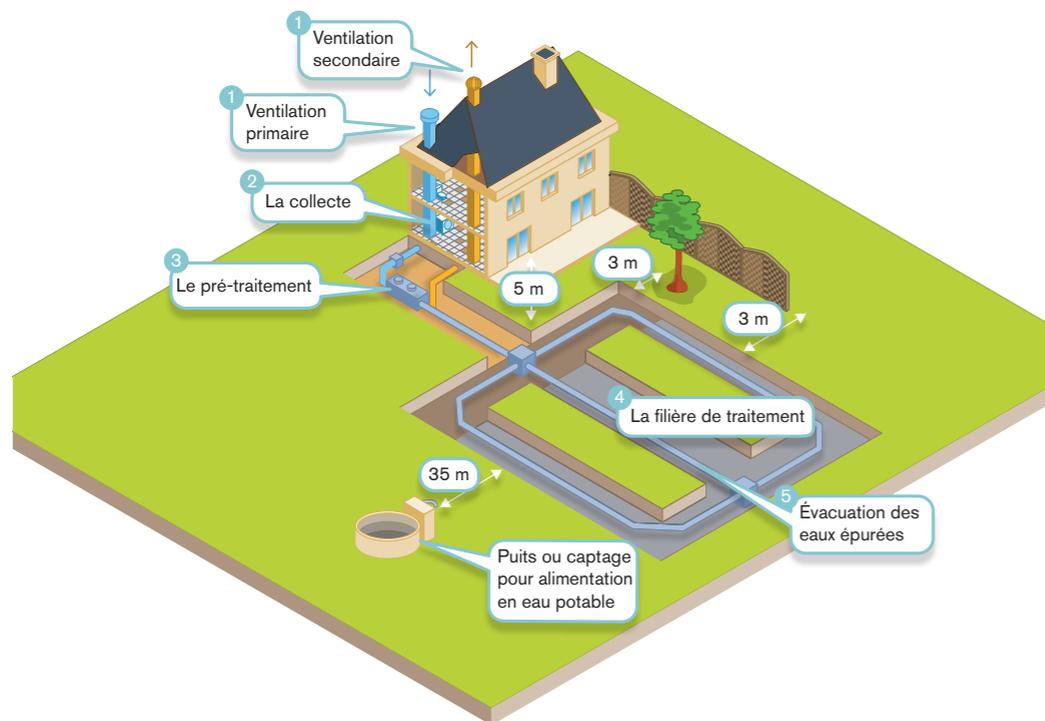


QUEL EST LE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT ET D'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION AUTONOME ?



Une installation d'assainissement non collectif comprend 5 parties distinctes : la ventilation, la collecte, le prétraitement, le traitement et l'évacuation.

1. la ventilation

Elle permet l'évacuation des gaz de fermentation de la fosse toutes eaux. L'entrée d'air s'effectue à partir des canalisations de collecte des eaux usées (ventilation primaire) ; la sortie d'air s'effectue au dessus du faîtage par une conduite connectée en aval des équipements de prétraitement (ventilation secondaire).

2. la collecte

Un réseau de canalisations achemine les eaux usées domestiques provenant des différents équipements sanitaires de l'habitation vers le prétraitement.

3. le pré-traitement

Il retient les matières solides et les déchets flottants. Il est généralement composé d'une fosse toutes eaux pour les eaux de salle de bain et de toilettes, complété d'un bac dégraisseur pour les eaux de cuisine.

4. le traitement

L'eau prétraitée est dispersée afin que l'épuration s'effectue dans le sol ou dans un sol reconstitué par des matériaux rapportés. Les micro-organismes du sol dégradent la pollution apportée.

5. l'évacuation

Les eaux épurées sont évacuées soit par infiltration dans le sol, soit par rejet vers le milieu naturel (après autorisation).

Principaux dispositifs d'assainissement non collectif :

La nature du sol de la parcelle, la configuration (pente), l'aménagement et la surface libre autour de l'habitation définissent les critères de choix de la filière d'assainissement. Il existe de multiples dispositifs rustiques (filtre à sable vertical non drainé ou drainé, tranchées d'infiltration, terre d'infiltration...) répondant parfaitement aux normes en vigueur. Dans certains cas, des dispositifs compacts brevetés et agréés par le ministère de l'environnement, sont possibles.

CONSEILS D'ENTRETIEN DE VOTRE INSTALLATION

Ne jamais déverser dans votre dispositif d'assainissement

Tout corps solide ou liquide nuisant au fonctionnement du dispositif ou pouvant polluer le milieu naturel, notamment :

- eaux pluviales ; quelle qu'en soit l'origine, elles doivent être séparées des eaux usées,
- liquides corrosifs, acides...
- lingette ou objet susceptibles de boucher les canalisations et difficilement biodégradables,
- hydrocarbures, peintures et solvants (white spirit...),
- huiles usagées (fritures, vidanges...),
- eaux des pompes à chaleur, de piscine, de vide-cave,
- médicaments (sirops, comprimés...),
- matières toxiques (mercure, pesticides, désherbants...),
- ordures ménagères même après broyage,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

ATTENTION



- Le dispositif d'assainissement doit être situé hors des zones :
- destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule,
 - de culture et de plantation (arbres, haies...),
 - de passage d'animaux,
 - de stockage de charge lourde.

Un revêtement de surface imperméabilisant sur le traitement est proscrit (bitume, béton...).

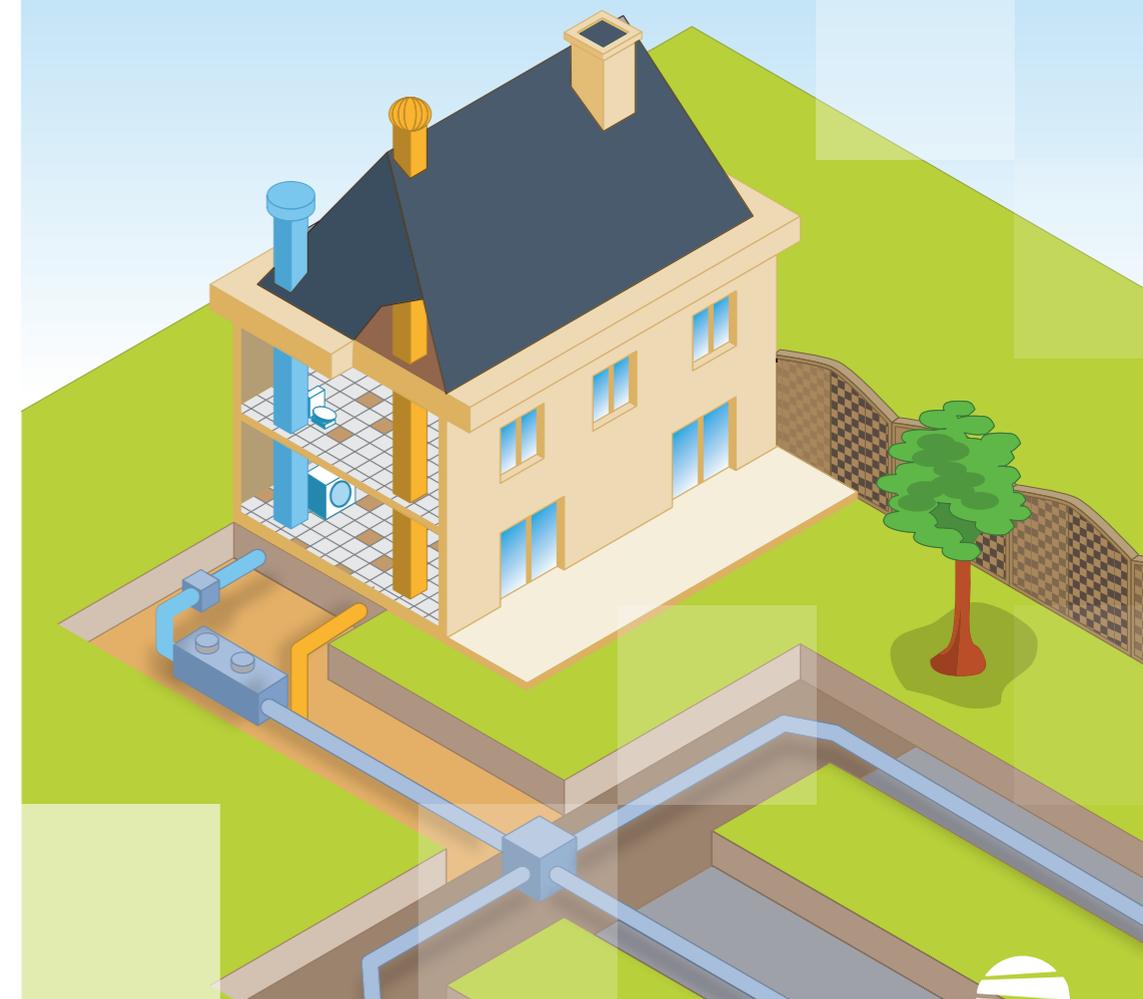
La vidange de vos installations :

Les propriétaires sont tenus de posséder un dispositif d'assainissement non collectif correctement entretenu et de suivre le guide d'utilisation fourni par le fabricant pour les filières agréées. Les fosses toutes eaux se vidangent tous les 4 à 5 ans environ. Les bacs à graisses nécessitent un entretien plus fréquent.

Toute opération doit être réalisée par un professionnel agréé qui doit vous fournir un récépissé justifiant notamment de la quantité et de la destination des matières de vidange.

Ce document vous sera réclamé par le technicien lors des visites de contrôle.

INFOS PRATIQUES SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)



www.metropole-rouen-normandie.fr

L'assainissement non collectif désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques (WC, cuisine, salle de bain...) pour les logements non raccordés à un réseau public d'assainissement collectif.

QU'EST CE QUE LE SPANC ?

C'est un service rendu obligatoire par la loi sur l'eau de janvier 1992. Cette loi impose à la Métropole de contrôler les installations d'assainissement des habitations neuves et existantes afin de supprimer les problèmes de pollution de l'environnement et les risques sanitaires.

Comme le permet cette loi, la Métropole a choisi de proposer aux usagers d'assurer les études et les travaux de réhabilitation des installations les plus polluantes.

La mission obligatoire de contrôle :

- **Pour les installations existantes :** il s'agit d'un contrôle de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes. Réalisé périodiquement (au maximum tous les 10 ans), il permet d'identifier les non-conformités de votre installation et les travaux à réaliser dans un délai donné. Le SPANC contrôlera la réalisation des travaux prescrits à l'issue du délai réglementaire.
- **Pour les installations neuves ou à réhabiliter** (soit directement par les agents de la Métropole, soit par un prestataire dûment mandaté par la Métropole) : il s'agit d'un contrôle de conception puis d'exécution du dispositif. Il détermine la conformité à la réglementation en vigueur.

La mission facultative de réhabilitation :

- **Réalisation des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement des maisons existantes (depuis 2015) :** la Métropole cible les installations prioritaires selon les risques et les enjeux de protection de la ressource en eau. Elle propose aux propriétaires concernés de réaliser les études puis les travaux et de solliciter les subventions de l'Agence de l'Eau afin de réduire le montant restant à leur charge.

Un règlement définit les prestations et les obligations respectives de la Métropole et des usagers disposant d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif (ANC). Ce document est disponible sur le site internet www.metropole-rouen-normandie.fr.



CONFORMITÉ OBLIGATOIRE POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES

La réglementation (article R.431-16 du code de l'urbanisme) prévoit que le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif aux prescriptions réglementaires en vigueur. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

Ainsi, préalablement au dépôt d'un dossier de permis de construire, vous devez communiquer au SPANC un dossier sur la base duquel il délivrera une attestation de conformité.

Document à joindre : *étude de sol réalisée par un bureau d'étude spécialisé, et la fiche déclarative fourni par le SPANC.*

À défaut de production de cette attestation, le dossier de demande de permis de construire sera réputé incomplet et rejeté par le service de l'urbanisme.

De même, le propriétaire informera le SPANC de la date de démarrage des travaux afin de vérifier, avant remblayage, la bonne exécution du projet.



VOTRE INSTALLATION EST ANCIENNE

À l'issue du contrôle des installations existantes, le SPANC rédige un rapport de visite permettant d'identifier les non conformités réglementaires éventuelles et les travaux à réaliser d'ici :

- 4 ans maximum, si l'installation est non conforme et présente dangers pour la santé des personnes

En cas de réhabilitation complète, le propriétaire devra soumettre son projet à l'avis du SPANC comme pour les installations neuves (voir ci-dessus), et solliciter également le SPANC pour effectuer le contrôle de bonne exécution avant remblayage.

ou des risques avérés de pollution de l'environnement ;

- 1 an maximum suite à la vente de votre immeuble en cas d'installation non conforme.
- Dans les plus brefs délais en cas d'absence d'installation.

Si un réseau collectif de collecte des eaux usées est installé dans votre rue après la construction de votre installation, vous devez raccorder l'ensemble de l'habitation et déconnecter les anciens ouvrages dans un délai de 2 ans maximum (sauf installations neuves ou difficilement raccordables). Dès lors qu'un réseau existe, une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif est due (sur la facture d'eau).



VOTRE BIEN IMMOBILIER EST EN VENTE

Le vendeur doit fournir au notaire ou à l'agence immobilière pour la signature du compromis ou de l'acte authentique de vente, le rapport de visite, datant de moins de trois ans, établi par le SPANC, en application de l'article L.271-4 du code de l'instruction et de l'habitation, afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation d'assainissement non collectif et des travaux qui en découlent.

Vous devez donc au préalable prendre contact avec le SPANC afin de réaliser, à vos frais, le contrôle de fonctionnement et d'entretien de votre installation, il vous est d'ailleurs conseillé d'anticiper cette visite avant

même de trouver un éventuel acquéreur. En effet, en l'absence de contrôle, le notaire bloquera la vente.

À l'issue de la vente, l'acquéreur du bien réalisera les travaux de mise en conformité préconisés dans le rapport de visite dans un délai d'un an. Le nouvel acquéreur devra informer le SPANC des modifications réalisées dans le délai imparti afin que celui-ci effectue une vérification de la conception du projet et de l'exécution avant remblayage.

Pensez à renvoyer la «Fiche de suivi après la vente» au SPANC.



AIDES ET TARIFS

Tarifs 2018 :

Installations existantes : contrôle périodique à la charge de l'occupant : 95 € HT (+ 45 € HT pour le premier contrôle diagnostic à la charge du propriétaire)
En cas de vente, ce contrôle est à la charge du propriétaire vendeur, avec une majoration pour déplacement isolé de 60 € HT
Installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception : 50 € HT
Vérification de la bonne exécution : 150 € HT

Les tarifs des redevances de l'assainissement non collectif sont votés annuellement par le conseil communautaire de la Métropole. Ces redevances correspondent aux charges de contrôle réalisés par le SPANC, elles vous seront réclamées une fois le service rendu.

Quelles aides ?

Uniquement pour les habitations existantes répondant aux critères d'éligibilité et priorisées par le SPANC, l'Agence de l'eau Seine Normandie peut octroyer des subventions pour les études et/ou les travaux de réhabilitation réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique, via une convention.

Prêt à taux zéro

Les installations neuves ou réhabilitées peuvent être financées par un éco prêt à taux zéro, sous réserve de ne pas consommer d'énergie (sans tenir compte d'un éventuel poste de relèvement).

Pour plus d'informations sur l'éco-prêt à taux zéro :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/
ou auprès des établissements bancaires agréés.

Pour en savoir plus sur le SPANC, appelez les services Assainissement de la Métropole :

- Pour les communes des pôles de proximité d'Austreberthe Cailly : 02 35 52 48 24
- Pour les communes du pôle de proximité de Val de Seine : 02 35 87 36 22
- Pour les communes des pôles de proximité Plateaux Robec, Seine Sud et Rouen: 02 35 14 29 29